

DECISION N° 0048/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « WESTEND Label » n° 52405

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 52405 de la marque « WESTEND Label » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 04 avril 2007 par REEMTSMA CIGARETTENFABRIKEN, représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 2533/OAPI/DG/DGA/SCAJ/SM du 11 juin 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « WESTEND Label » n° 52405 ;

Attendu que la marque « WESTEND Label » a été déposée le 23 septembre 2005 par la société RICHMOND INTERNATIONAL TRADING et enregistrée sous le n° 52405 en classe 34, puis publiée au BOPI N° 3/2006 du 13 octobre 2006 ;

Attendu que la société REEMTSMA CIGARETTENFABRIKEN est titulaire des marques :

- **WEST + Dessin n° 48359 déposée le 23 juillet 2003 en classe 34,**
- **WEST + Dessin n° 48360 déposée le 23 juillet 2003. en classe 34,**
- **WEST n° 51660 déposée le 18 mars 2005 en classe 34,**
- **WEST + Dessin n° 52080 déposée le 06 juillet 2005. en classe 34 ;**

Attendu qu'au motif de son opposition, la société REEMTSMA CIGARETTENFABRIKEN affirme qu'elle est la première à formuler la demande d'enregistrement de la marque « WEST », la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'en tant que propriétaire de la marque sus-visée, elle dispose du droit exclusif d'utiliser cette marque ainsi que les produits qu'elle couvre et peut de ce fait empêcher l'usage par un tiers de toute marque ressemblant aux siennes et susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public, telle que stipulé à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que le dépôt postérieur, qui reprend à l'identique les termes de sa marque, pour les mêmes produits de la classe 34, constitue un risque de confusion entre les deux marques ; qu'elle sollicite la radiation de la marque « WESTEND Label » n° 52405 ;

Attendu que la société RICHMOND INTERNATIONAL TRADING n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société REEMTSMA CIGARETTENFABRIKEN; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 52405 de la marque « WESTEND Label » formulée par la société REEMTSMA CIGARETTENFABRIKEN est reçue quant à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 52405 de la marque « WESTEND Label » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société RICHMOND INTERNATIONAL TRADING titulaire de la marque « WESTEND Label » n° 52405 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Janvier 2009

(é) Paulin EDOU EDOU